

**Règlement ministériel du 26 mai 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7, le CR123, le CR115 et la PC15 entre Roost et Schieren à l'occasion de travaux d'infrastructures**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de réouverture du nouveau ouvrage d'art OA232, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7, le CR123, le CR115 et la PC15 entre Roost et Schieren ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la première et troisième phases d'exécution des travaux, la circulation sur les voies publiques citées ci-dessous est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- la N7 entre Colmar-Berg et Schieren (N7 PR25,50+188 – N7 PR25,50+300) ;
- le CR123 entre Colmar-Berg et Schieren (CR123 PR23,50+348 – PR25,50+459).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée à 30 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 30 », C,13aa et D,2.

**Art. 2.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N7 entre Colmar-Berg et Schieren (N7 PR25,50+188 – N7 PR25,50+300).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 3.** Pendant les phases d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- la N7 entre Colmar-Berg et Schieren (N7 PR26,00+240 - N7 PR26,00+440).

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

**Art. 4.** Pendant les phases d'exécution des travaux, l'interdiction d'accès aux véhicules ayant un poids en charge supérieure à 3.5 tonnes à la voie publique citée ci-dessous est suspendue :

- le CR115 entre Roost et Cruchten (CR115 PR8,00+253 - CR115 PR11,50+121).

Cette suspension est indiquée par l'enlèvement ou le recouvrement du signal C,7.

**Art. 5.** Pendant la deuxième phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC15 à Colmar-Berg (PC15 PR0,00+25522 - PC15 PR0,00+25851).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 6.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 7.** Le présent règlement prend effet le 28 mai 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 26 mai 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**